

221496 - L'usage du laser pour enlever des poils et son incidence sur le jeûne..

question

Une épaisse couche de poils couvre mon corps et je voudrais m'en débarrasser complètement à l'aide du laser. Puis-je le faire tout en observant le jeûne? Faut-il juger le recours à l'utilisation du laser interdit aux homes dans tous les cas?

la réponse favorite

Premièrement, on maintient les poils que le législateur (le Prophète) recommande de garder, comme la barbe et les sourcilles. Il ne faut rien en enlever, qu'on observe le jeûne ou pas. Quant aux poils dont il a recommandé l'enlèvement, on en enlève en fonction de ce qui est recommandé. C'est le cas de l'aisselle, du pubis, et de la moustache, pour l'homme. Ce qui est tu est pardonné. Ceci inclut les poils du nez, de la poitrine, du dos, des jambes et des avant bras.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Il y a différentes catégories de poils:

La première consiste dans ceux dont l'enlèvement est recommandés par le Législateur comme les poils du pubis, ceux de l'aisselle et la moustache, la dernière étant à tailler.

La deuxième catégorie comprend les poils que le législateur interdit d'enlever comme la barbe et les sourcilles.

La troisième consiste dans les poils tus comme les cheveux de la tête, les poils de la jambe, du bras et d'autres qui apparaissent sur d'autres parties du corps. Quant à ce qui est tu, certains ulémas disent qu'il est interdit de l'enlever car ce serait une modification de la création d'Allah, modification qui répondrait à un ordre de Satan. Allah Très -haut a dit (que Satan dit) «**Je leur donnerai l'ordre de modifier la création d'Allah.**» Pour d'autres ulémas, cela est permis parce que tu et que la loi comprend des ordres, des interdictions et

des choses passées sous silence. Quant une chose est tue, on sait qu'elle ne relève ni des ordres ni des interdictions car si elle était interdite, on l'aurait interdite et si elle était l'objet d'un ordre, on l'aurait ordonnée. Ceci est plus pertinent en termes d'argumentation. Il indique que l'enlèvement des poils autres que ceux qu'il est interdit d'éliminer est permis.»
Extrait de madjmou fatawaa wa rassail d'Ibn Outhaymine (11/205-206). Voir la réponse donnée à la question n° [45557](#).

En somme, on doit se référer au législateur pour connaître les poils qu'il faut enlever du corps. Peu importe que l'enlèvement se fasse par laser ou par un autre moyen. L'usage du laser reste en principe permis dans ce domaine comme dans d'autres utilisation licites, si toutefois des médecinssûrs ne jugent pas la pratique nocive. Quand tel est le cas, il n'est pas permis de porter préjudice à soi-même.

Il reste que cette affaire n'a rien à voir avec le jeûne. Celui-ci n'empêche pas l'enlèvement des poils et ne l'invalide en quoi que ce soit ni ne le complète: il n'y est pour rien.

Si quelqu'un a l'habitude de se débarrasser de ses poils d'une manière qui implique une désobéissance et une violation (de la loi religieuse), son acte est plus grave en Ramadan car , on doit s'éloigner de la désobéissance et de la violation (des ordres) avant de cesser de manger , de pouvoir et de se priver du plaisir charnel. Voir la réponse donnée à la question n° [14030](#).

Allah le sait mieux.